

COMMUNE DE LA CELLE (CHER)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS-VERBAL - SEANCE DU 20 FÉVRIER 2023

Conformément aux articles L 2121-07 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, légalement convoqué le 15 février 2023, s'est réuni en séance ordinaire le 20 février 2023 à 18h30 en Mairie sous la présidence de Monsieur Philippe AUZON, maire.

Nombre de membres en exercice : 11 – nombre de présents : 06 (07 à 19h15) - nombre de votants : 06 (07 à 19h15)

Étaient présents : Philippe AUZON, Bernard RONDELET, Nadine DELCAMBRE, Guy CHANTEMILANT, Serge BREVET, Marinette BERGER, Jennifer BRUYÈRE (arrivée à 19h15 – question 3 : école).

Étaient absents excusés : Agnès CHANTRIER, Clément TOUZET, Gwennaëlle LE CLECH, Mathilde THEVENET.

Secrétaire de séance : Nadine DELCAMBRE

Convocation du 15 février 2023, notifiée et publiée par affichage le 15 février 2023

La séance a été publique. – Fin de la séance à 20 heures 00

ORDRE DU JOUR :

- Gîtes communaux – tarifs - remises accordées
- Consignes bouteilles de gaz – vote ouverture crédits budgétaires
- Ecole : aménagement du temps scolaire sur 4 jours
- Harmonisation du temps de travail 1607 heures
- Courriers divers - Questions diverses

DCM 2023-06 – Approbation du Procès-Verbal de la séance du 17 janvier 2023

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance précédente, à l'unanimité des membres présents, approuve le Procès-Verbal de la séance du 17 janvier 2023.

DCM 2023-07 – Gîtes communaux – tarifs – remises accordées

Monsieur le maire présente au conseil municipal le nouveau mandat de commercialisation relatif à la gestion des gîtes communaux confiée à Berry Province Réservation (relais Gîtes de France à Bourges), se substituant au contrat précédent.

Le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, après avoir pris connaissance du document, et après en avoir délibéré,
- adopte le nouveau mandat de commercialisation présenté.

Monsieur le maire rappelle les tarifs en vigueur des locations des deux gîtes et propose d'appliquer une réduction de 10% sur la totalité du séjour pour toute réservation supérieure à 2 semaines.

Le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré,

- décide d'appliquer une réduction de 10% sur la totalité du séjour pour toute réservation supérieure à 2 semaines ; les autres modalités et tarifs des gîtes restent inchangés

DCM 2023-08 – Consigne Bouteilles de gaz – vote ouverture budgétaire 2023

Monsieur le maire fait part au conseil municipal de la nécessité d'acheter des bouteilles de gaz butane dont la consigne se chiffre à 39 €.

Considérant que la commune n'a pas voté son budget primitif 2023, et que la consigne des bouteilles de gaz est à inscrire en section de dépenses d'investissement article 275,

le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- vote l'ouverture de crédits budgétaires d'un montant de 80 € l'article 275 pour couvrir cette dépense,
- ces crédits budgétaires seront inscrits au budget primitif 2023

COMMUNE DE LA CELLE (CHER)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 2023- 09 – école : aménagement du temps scolaire sur 4 jours

Monsieur le maire informe le conseil municipal que les 3 maires et les enseignantes sont en accord pour maintenir le temps scolaire sur 4 jours en lieu et place de l'ancien système (avec suppression du temps périscolaire pour des raisons économiques – frais de personnel et chauffage des locaux –, et de qualité d'encadrement).

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur cette question.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
considérant les frais engendrés par les TAP et le manque de personnel qualifié
considérant l'absence d'activités,
considérant l'absence de liberté de choix pour les parents, tributaires des transports scolaires (pas de car après la fin des cours)

à l'unanimité des membres présents,
-sollicite l'inspection académique pour maintenir l'aménagement du temps scolaire sur 4 jours.

DCM 2023- 10 – Harmonisation du temps de travail 1607 heures

Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n°2021-059 du 15 décembre 2021 concernant l'Instruction du 28 septembre 2021 relative à la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 et informe l'assemblée de ce qui suit :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant après avis du Comité Technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de références appelées cycle de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité sont récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés (en moyenne)	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures	1 607 h

COMMUNE DE LA CELLE (CHER)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche ;

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il est possible d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents .

Le Maire propose à l'assemblée :

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratif et technique et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune de LA CELLE des cycles de travail différents définis ci-dessous :

Service administratif :

1 secrétaire de mairie – durée de temps de travail : 20 heures hebdomadaires décomposées comme suit :
- 5 demi-journées de 4 heures

Service technique :

1 agent technique - durée de temps de travail : 35 heures hebdomadaires décomposées comme suit:

- 1 journée de 7 heures – (pause méridienne : 1h½)
- 3 journées de 8 heures - (pause méridienne : 1h½)
- ½ journée de 4 heures

1 agent technique -durée de temps de travail : 24 heures hebdomadaires décomposées comme suit:
3 journées de 8 heures (pause méridienne : 1h½)

1 – Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents (dont *TNC 20/35è et 24/35è*)

RTT - Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire	39 h	38 h	37 h	36 h
Nombre de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 80 %	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 50 %	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (NOR : MFPF1202031C), ainsi que les absences pour maternité, paternité, adoption, ou accompagnement de personnes en fin de vie (CAA Marseille, 4 novembre 2014, Centre hospitalier de Hyères, n°13MA01275, CAA Nantes, 21 décembre 2018, EPSM Charcot de Caudan, n°17NT00540).

COMMUNE DE LA CELLE (CHER)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

2 – Détermination du (ou des) cycle(s) de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune sont fixée comme indiqués ci-dessus

Le service administratif

Les agents du service administratif seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire fixe comme indiqués ci-dessus en horaires fixes ;

Le service technique

Les agents du service technique seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire fixe comme indiqués ci-dessus en horaires fixes

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présente.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

3 – Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- **lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) : Le lundi de Pentecôte sera privilégié**

4 – Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-après.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet, y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Le Conseil Municipal, après exposé du maire, et après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion du Cher en date du lundi 30 janvier 2023

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1 607 heures ;

Considérant que la démarche sera présentée à l'ensemble du personnel en terme de dialogue social ;

A l'unanimité des membres présents, décide d'adopter la proposition du Maire ci-dessus présentée.

COMMUNE DE LA CELLE (CHER)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Courriers divers/questions diverses

-Dossier « Maison BONNET » : Monsieur le maire présente au conseil municipal la copie du courrier de Monsieur le Préfet du Cher adressé à Madame la Juge du Tribunal judiciaire de Bourges sollicitant l'ordonnance d'expropriation des conjoints BONNET ;

-Dossier d'Aide sociale : Monsieur le maire informe le conseil municipal de l'acceptation par le Conseil Départemental du Cher d'un dossier d'Aide Sociale ;


-Tracteur Communal : Monsieur le maire présente au conseil municipal un devis des Ets MOREAU relatif aux frais de remplacement du système d'embrayage du tracteur communal – montant du devis : 2292,38€ ;

-Fête de la musique : courrier de proposition de prestation de musiciens – conditions à étudier ;

-Norme de sécurité des jeux du P'tit Jardin : suite au contrôle effectué, des travaux de sécurisation seront réalisés par les agents communaux.

Fin de la séance à 20 heures

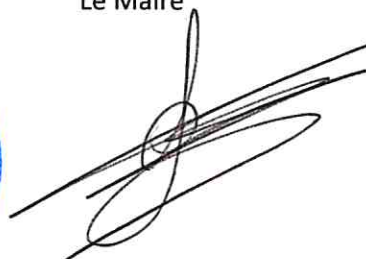
La secrétaire de séance



Nadine DELCAMBRE



Le Maire



Philippe AUZON